

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 45-2018/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
SCAI	1
JONC	1
DDR	1
DPASS	1
DC	1
Intéressés	9

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants au sein des organismes extérieurs.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement pour la régulation des prix agricoles ;

Vu la délibération modifiée n° 342 du 30 septembre 2002 portant création de l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles ;

Vu la délibération n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance ;

Vu la délibération modifiée n° 80/CP du 23 février 2012 portant organisation et fonctionnement du conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC) ;

Vu la délibération n° 251 du 10 janvier 2013 portant approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « Handicap et Dépendance » et sa convention constitutive en annexe ;

Vu la délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu le règlement intérieur du GIP Cadres Avenir ;

Vu le courrier du GIP Handicap et Dépendance en date du 4 septembre 2018 ;

Vu le rapport n° 21305-2018/1-ACTS/DJA du 8 novembre 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après l'article 39 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, il est inséré un article 39-1 rédigé comme suit :

« **ARTICLE 39-1** : *Au conseil d'administration de l'agence rurale, sont désignés :*

- *M. Jean-Baptiste Marchand, titulaire ;*
- *Mme Gyslène Dambreville, suppléante ».*

ARTICLE 2 : L'article 58 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, relatif au groupement d'intérêt public handicap et dépendance (GIP HD), est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 58** : *Au groupement d'intérêt public handicap et dépendance (GIP HD), sont désignés :*

A l'assemblée générale :

- *M. Dominique Molé, titulaire ;*
- *Mme Pascale Doniguan, titulaire ;*
- *Mme Sutita Sio-Lagadec, suppléante ;*
- *Mme Henriette Wahuzué-Falelavaki, suppléante ;*

Au conseil d'administration :

- *M. Dominique Molé, titulaire ;*
- *Mme Sutita Sio-Lagadec, suppléante. ».*

ARTICLE 3 : L'article 59 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, relatif au conseil du handicap et de la dépendance (CHD-NC), est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 59** : *Au conseil du handicap et de la dépendance (CHD-NC), sont désignés :*

A la section des prestations sociales et à la section de l'insertion professionnelle :

- *M. Roch Wamytan, titulaire ;*
- *Mme Marie-Pierre Goyetche, suppléante ».*

ARTICLE 4 : L'article 78-1 est abrogé.

ARTICLE 5 : A l'article 102 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, relatif au collège de Koutio, les mots « *collège de Koutio* » sont remplacés par les mots « *collège Francis Carco (Koutio)* ».

ARTICLE 6 : A l'article 106 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, relatif au collège de Porte de Fer, les mots « *collège de Porte de Fer* » sont remplacés par les mots « *collège Portes de Fer* ».

ARTICLE 7 : L'article 120 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 susvisée, relatif au conseil d'administration du conservatoire de musique et de danse, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 120** : *Au conservatoire de musique et de danse de la Nouvelle-Calédonie (CMD-NC), sont désignés :*

Au conseil d'administration :

- *Mme Nicole Andréa-Song, titulaire ;*
- *Mme Grégoire Bernut, suppléant. ».*

ARTICLE 8 : L'article 141-2 est abrogé.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.